

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4156-2021 – Phase 2

ÉNERGIR S.E.C.

et

GAZIFÈRE INC.

et

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Demanderesses

PLAN D'ARGUMENTATION

CONTESTATION DU STATUT D'EXPERT DU DR ASA HOPKINS

AU SOUTIEN DE LEUR CONTESTATION, LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. L'ACIG demande que le D^r Hopkins soit reconnu à titre d'« expert on energy transition in the gas industry, climate change and business risk ».
 - C-ACIG-0046
2. Les demanderesses contestent le statut d'expert du D^r Hopkins pour les raisons suivantes :
 - Le curriculum vitae (« CV ») du témoin expert ne comprend pas une description de son expérience pertinente à la qualification demandée.
 - D^r Hopkins n'a pas démontré sa compétence quant à la qualification demandée ni au mandat qui lui a été donné aux fins du dossier.
 - La qualification recherchée est trop large et imprécise.
 - Il y a dédoublement dans les qualifications des experts de l'ACIG puisqu'il est demandé que le D^r Lawrence Booth soit également qualifié d'expert en « business risk ».

A. La description de l'expérience du D^r Hopkins n'est pas pertinente à la qualification d'expertise demandée

3. L'article 30 *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ, R-6.01, r. 4.1 (« **Règlement sur la procédure** ») prévoit :¹

30. Lorsqu'un participant retient les services d'un témoin expert, il doit déposer à la Régie une demande de reconnaissance de son statut.

Cette demande doit être déposée au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience et inclure les informations suivantes:

- 1° le nom et les coordonnées du témoin expert;
- 2° le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert;
- 3° une copie du curriculum vitae du témoin expert comprenant une description de son expérience pertinente à la qualification demandée.

[Nos soulignements]

4. Les directives de la Régie élaborées dans les *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts* prévoient au point E à la page 3 :

« Pour se voir reconnaître le statut de témoin expert, une personne doit satisfaire aux exigences du Règlement, et être en mesure de démontrer sa **compétence** dans un domaine pertinent d'activité ».

5. En l'absence d'une démonstration de l'expérience pertinente et de la compétence pour la qualification demandée, la Régie doit refuser d'accorder le statut d'expert.
- D-2019-052 / R-4045-2018, par. 410-413
6. Le mandat du D^r Hopkins est décrit comme suit dans son « Direct Testimony » :

Q7 What is the purpose of your testimony?

A7 The purpose of my testimony is to analyze the business risk facing Énergir, Gazifère, and Intragaz (together "the Utilities"). Business risk is one component of the overall risk facing the Utilities, which informs the choice of the appropriate cost of capital and thus allowed return on equity.

- C-ACIG-0028, Question 7, page 3 de 36
7. Or, le CV du D^r Hopkins daté de janvier 2022 (C-ACIG-0046 / ASH-1 – CV) ne révèle aucune expérience ou compétence en matière de « business risk », ce qui ne satisfait pas le critère énoncé à l'article 30 du Règlement sur la procédure.
8. Dans le cadre de son témoignage sur le voir-dire, le D^r Hopkins n'a pas non plus démontré qu'il détient une expérience ou compétence permettant de lui accorder la qualification d'expert demandée.

¹ R-6.01, r. 4.1

9. Il a d'ailleurs admis durant le voir-dire n'avoir jamais évaluer le risque d'affaires dans le contexte du taux de rendement.
10. Tel qu'il le mentionne lui-même dans son CV, son expérience se limite à « state energy policy and planning, energy efficiency, strategic electrification, deep decarbonization, and the present and future of electric and gas utility regulatory and business models ».
11. C'est ce qui ressort également de la preuve :
 - C-ACIG-0028 - *Direct Testimony of Dr. Asa Hopkins*, Q5/A5, p.2
12. Il importe de souligner que dans le dossier R-3986-2016, le D^r Hopkins a été reconnu comme expert « en efficacité énergétique, et notamment en gestion de la demande en puissance ».
 - C-RNCREQ-0023
13. Il n'a jamais été reconnu par la Régie à titre d'expert en risque d'affaires pour l'évaluation du taux de rendement.
14. Depuis, le D^r Hopkins n'a acquis aucune expérience pertinente ni n'a développé aucune compétence en risque d'affaires dans l'industrie gazière aux fins de l'établissement du taux de rendement qui justifierait une reconnaissance autre que celle reconnue à l'époque.
15. Dans la mesure où son mandat consiste uniquement en l'évaluation du risque d'affaires pour les fins d'établir un taux de rendement et qu'il n'a démontré aucune expérience ou compétence dans ce domaine, la Régie ne devrait pas lui reconnaître le statut d'expert aux fins du présent dossier.
16. Par ailleurs, les intervenantes ne subiraient aucun préjudice de ce refus d'accorder le statut d'expert au Dr Hopkins étant donné que le Dr Booth a effectué dans le cadre de son mandat une évaluation des risques d'affaires des demanderesses et que son statut d'expert n'est pas contesté.

B. La reconnaissance de la qualification d'expert en risque d'affaires du D^r Hopkins créerait un dédoublement des expertises

17. Par ailleurs, la reconnaissance de la qualification d'expert en risque d'affaire pour le D^r Hopkins créerait un dédoublement d'expertise avec celle du D^r Booth, le tout en contravention des règles prescrites au *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« **C.p.c.** ») :

232. Les parties conviennent de la nécessité de l'expertise dans le protocole de l'instance ou, avec l'autorisation du tribunal, en tout temps avant la mise en état du dossier.

Qu'elle soit commune ou non, les parties ne peuvent se prévaloir de plus d'une expertise par discipline ou matière, à moins que le tribunal ne l'autorise en raison de la complexité ou de l'importance de l'affaire ou du développement des connaissances dans la discipline ou la matière concernée.

[Nos soulignements]

18. Qui plus est, le principe de proportionnalité énoncé à l'article 18 du C.p.c. justifie de refuser le dédoublement des expertises dans un même domaine, tel qu'il en a déjà été décidé par la Régie :

[38] La Régie constate également que les mandats proposés pour les divers experts se recoupent de façon importante alors que dans sa directive, émise à la décision D-2015-103, elle anticipait des mandats plus complémentaires.

[39] En effet, dans le cadre de la phase 1 du dossier, l'expertise attendue vise à compléter le portrait de la situation présenté dans le Rapport, permettant ainsi aux intervenants de détailler les caractéristiques recherchées en ayant en main l'expertise nécessaire. De l'avis de la Régie, la duplication d'une grande partie de l'expertise n'ajoutera pas à la qualité des mémoires qui seront soumis par les intervenants. De plus, cette duplication ne sert pas les objectifs d'efficacité et d'efficience et ne permet pas de réduire les frais liés aux services d'expert.

[40] Pour ces motifs, la Régie autorise le dépôt d'un seul rapport d'expert de la part des intervenants dans le cadre de la phase 1 du dossier.

- D-2015-138 / R-3897-2014, par. 38 à 40

19. Il importe de souligner que les intervenantes avait elles-mêmes soulevé une crainte en ce qui a trait au dédoublement des expertises au début du présent dossier.

- R-4156-2021 / D-2021-083

20. La situation est particulièrement problématique dans la mesure où les experts émettent des opinions contraires en ce qui a trait au risque d'affaires des demanderessees.

21. En effet, en ce qui a trait au risque d'affaires d'Intragaz, le D^r Booth est d'avis que le niveau de risque est le même que celui d'Énergir puisque ses actifs ne se distinguent pas des autres actifs de distribution détenus par Énergir.

- C-ACIG-0037, p. 3

22. À l'inverse, le D^r Hopkins considère plutôt qu'Intragaz est dans une position commerciale fondamentalement différente de celle d'Énergir, et est donc confrontée à un risque d'affaires différent.

- C-ACIG-0028, Q59/A59, p.33

23. La Régie est donc confrontée à une preuve contradictoire sur le risque d'affaires, laquelle est introduite par une même partie, ce qui nuit à faire avancer le débat.

24. Pour toutes ces raisons, la demande de reconnaissance de statut d'expert pour le D^r Hopkins devrait être rejetée.

C. La qualification en « energy transition in the gas industry » est non pertinente pour l'établissement du taux de rendement

25. Le mandat confié au D^r Hopkins ne visait pas la transition énergétique dans l'industrie gazière, mais uniquement l'analyse du risque d'affaire dans le cadre de la détermination du taux de rendement.

- C-ACIG-0028, Question 7, page 3 de 36

26. Il ressort du CV du D^r Hopkins et du voir-dire que son expérience se situe au niveau de l'efficacité énergétique et de la décarbonation par le délaissement des énergies fossiles.

27. Il a d'ailleurs déjà été reconnu devant la Régie comme un expert en efficacité énergétique.

- R-3986-2016 / C-RNCREQ-0023

28. La preuve démontre que le D^r Hopkins a une expérience dans la planification et l'offre de mesures et d'outils en efficacité énergétique visant à d'atteindre des cibles fixées par les différents paliers de gouvernement en ce qui a trait aux émissions de gaz à effet de serre.

29. Or, le présent dossier ne porte pas sur l'identification et la mise en œuvre d'outils pour atteindre des cibles fixées par le gouvernement provincial et les municipalités du Québec.

30. Ce travail s'effectue en parallèle et fait l'objet d'autres dossiers portés devant la Régie, notamment des projets liés au développement de la biénergie, du GNR et de l'hydrogène vert, qui ont été par ailleurs évoqués par les témoins des précédents panels.

31. Les outils de décarbonation pour atteindre l'objectif du net 0 des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas utiles à l'étape de l'établissement du taux de rendement.

32. La Régie a la compétence pour rejeter une expertise non pertinente en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la procédure*.

[49] En effet, selon Hydro-Québec, le dépôt d'une expertise sur un sujet qui n'est pas pertinent au litige et qui ne pourrait être utile à la formation dans le cadre de l'analyse du dossier et en vue de la décision qu'elle aura à rendre ne pourrait être justifié. La Régie a par ailleurs la compétence nécessaire pour rejeter une telle expertise en vertu de la Loi et du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie:

« 3. La Régie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement simple, rapide et équitable de la procédure. Elle peut notamment, afin de faciliter le

traitement d'une demande, prescrire des délais différents de ceux qui sont prévus au présent règlement ».

[50] En ce sens, Hydro-Québec est d'avis qu'il est dans l'intérêt d'une saine gestion de l'instance, mais également d'une saine administration de la justice, que le témoignage d'expert sur la sécurité des compteurs soit rejeté au stade préliminaire.

(...)

[66] Compte tenu de ce qui précède, la Régie accueille les deux moyens préliminaires d'irrecevabilité soulevés par Hydro-Québec et déclare irrecevable la portion de la plainte de madame Deslongchamps visant l'analyse des risques des compteurs communicants ou non communicants sur la santé ainsi que la sécurité, de même que la preuve déposée à son soutien.

- D-2021-129 / P-110-3382, par. 28, 46, 47, 49, 66

« Le problème n'est donc pas le niveau d'expérience ou d'expertise de ces témoins. Le problème est la prolifération des domaines d'expertise qu'on veut faire reconnaître par la Régie et les différents témoignages que l'on croit nécessaire de faire qualifier d'expertise, par exemple, une expertise en évaluation des coûts d'exploitation comme le demande l'AIEQ n'est pas, règle générale, nécessaire pour la Régie dont le travail habituel consiste, entre autres, à faire de telles évaluations. »

- A-21-9 – R-3644-2007 – Transcription de l'audience tenue à Montréal le 17 décembre 2007, p.232

33. Pour ces raisons, la demande de reconnaissance de statut d'expert pour le D^r Hopkins devrait être rejetée.

34. Subsidiairement, la qualification pour le D^r Hopkins devrait être limitée à celle relative à la transition énergétique.

35. La Régie a compétence pour limiter ou réduire la qualification demandée.

- D-2017-009 / R-3867-2013 par. 24-36

Montréal, le 16 juin 2022



MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
Avocats de Gazifère et Intragaz